



Arrêté n°AR_082023
Crouy-Saint-Pierre le 22 juin 2023

Arrêté temporaire autorisant la pose d'un échafaudage sur le domaine public « Rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale, Saint-Pierre-A-Gouy » sur la commune de CROUY-SAINT-PIERRE

Le Maire de la Commune de Crouy-Saint-Pierre,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande en date du 15 juin 2023 de Monsieur Frédéric GRARE qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de toiture et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 36 rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale à Saint-Pierre-A-Gouy, pour une durée de 15 jours à compter du 22 juin 2023,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé sous réserve de se conformer aux dispositions du Code de la Voirie routière et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, le cheminement piétonnier devra être conservé et sécurisé par la mise en place d'un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée de jour comme de nuit,
- Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation spécifique à la réalisation des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons...)
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toutes autres dispositions n'entrant pas dans le champ d'application défini par l'article 1^{er} fera l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit devant le numéro 36 de la rue du 44^{ème} Régiment d'Infanterie Coloniale.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation délivrée doit être affichée sur les lieux de l'occupation du domaine public pendant la durée du chantier, de manière visible et lisible.

ARTICLE 6 : Le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Villers-Bocage et l'ensemble de ses personnels de la brigade de proximité de Picquigny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric GRARE.

Fait à Crouy-Saint-Pierre, le 22 juin 2023

Régis SINOQUET
Le Maire

